



Paris, le **08 AOUT 2025**

La directrice générale des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets de départements

| | |
|----------------------------|--|
| Référence | DGCL/2025D/392 |
| Date de signature | 08 AOUT 2025 |
| Emetteur | Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale – Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale (FP3) |
| Objet | Note relative au circuit de transmission des accords collectifs au sein de la Fonction Publique Territoriale |
| Commande | Présenter aux préfetures de départements leur rôle dans la transmission et la publication des accords collectifs conclus par les collectivités territoriales et leurs établissements publics |
| Action(s) à réaliser | Transmettre à la DGCL les accords collectifs recueillis |
| Echéance | Sans délai |
| Contact utile | dgcl-sdelfpt-fp3-secretariat@dgcl.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexes | 2 |

REFERENCES :

[Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021, Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021](#)

L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 a créé un nouveau régime en matière de négociation d'accords collectifs dans la fonction publique, aujourd'hui codifié aux [articles L.221-1 à L.227-4 du code général de la fonction publique](#).

En application de cette ordonnance, [l'article 6 du décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021](#) prévoit notamment que, l'autorité territoriale signataire des accords doit :

- les publier, par voie numérique ou par tout autre moyen¹ pour qu'ils puissent entrer en vigueur ;
- les transmettre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale² ([article L.226-1 du code général de la fonction publique](#)) et au ministre chargé des collectivités territoriales, « en vue de leur mise à disposition de l'ensemble des agents ».

Dans ce cadre, afin que soient respectées ces exigences de publication et d'accès à l'ensemble des agents des accords collectifs, un espace destiné à assurer la publication des accords collectifs négociés au sein des trois versants de la fonction publique a été créé et est accessible depuis le site internet de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) à cette adresse :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/accords>

Désormais, il vous est ainsi demandé de recueillir auprès des collectivités locales par tout moyen, lesdits accords qui ont été signés.

Ceci vous permettra d'une part d'être informés de l'état de la négociation de proximité au sein de votre département et d'autre part, le cas échéant, d'exercer vos obligations constitutionnelles au titre du contrôle de légalité.

Vous devrez par la suite transmettre à la direction générale des collectivités locales (DGCL) les accords collectifs recueillis, par voie électronique, à cette adresse :

dgcl-sdelfpt-fp3-secretariat@dgcl.gouv.fr

La DGCL se chargera de publier les accords sur le site dédié aux trois versants de la fonction publique territoriale.

Vous êtes invités à informer les employeurs territoriaux de la présente instruction afin d'assurer la mise en œuvre pérenne de ce circuit de transmission et de publication des accords collectifs négociés dans la fonction publique territoriale.

Le directeur,
adjoint à la directrice générale
des collectivités locales
Xavier BARROIS

¹ Les accords comportant des clauses édictant des mesures réglementaires doivent quant à eux être « publiés dans les mêmes conditions que les actes administratifs auxquels ils se substituent »

² Et au conseil commun de la fonction publique (CCFP) s'il concerne au moins deux fonctions publiques